

ARRÊTÉ N° 2024 –2679

Réglementant l'accès des personnes sur certains sentiers de randonnée

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Saint-Denis, le 13 décembre 2024

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code forestier ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de la Réunion ;
- VU** le décret du 29 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Vincent BERNARD-LAFOUCRIÈRE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2611 du 9 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE, directeur de cabinet et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2024-2546 du 29 novembre 2024 réglementant l'accès des personnes sur certains sentiers de randonnée ;
- VU** la demande de M. le directeur régional de l'Office national des forêts en date du 11 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT les risques sur certains sentiers de randonnée pédestre situés sur le domaine forestier géré par l'ONF de La Réunion ;

CONSIDÉRANT les travaux de sécurisation de falaise et de réhabilitation de sentier réalisés sur le sentier Hell Bourg – Bélouve ;

CONSIDÉRANT que le sentier Hell Bourg – Bélouve peut être rouvert ;

SUR proposition du directeur de cabinet de M. le Préfet de La Réunion.

ARRÊTE

Article 1 : Les itinéraires suivants sont interdits à la circulation des personnes jusqu'à nouvel ordre :

- **Commune de Bras Panon :**
 - Sentier de la Plaine des Lianes, (depuis la route forestière de l'Eden jusqu'à son arrivée sur le sentier de l'Ecole Normale, en forêt de Bélouve)
- **Commune de Cilaos :**
 - Sentier de Cotillage
 - Sentier du Tapcal
 - Sentier du Cap Noir

- Sentier du Reposoir
- Sentier Le Bloc – Mare à Joseph (du départ du sentier côté Le Bloc à la première croisée avec la RD241)
- Sentier de la Plate Forme
- Sentier de la Roche Pendue

- **Commune de l'Entre-Deux :**
 - Sentier de jonction d'Ilet Marron à Bras de La Plaine ;
 - Sentier Bayonne

- **Commune de La Plaine des Palmistes :**
 - Sentier des Anglais
 - Sentier des Sources de Bras Cabot
 - Sentier équestre de Grand Etang (de l'ancien départ du sentier au niveau de la route communale à l'écologie)
 - Sentier de la Petite Plaine
 - Sentier Col de Bellevue

- **Commune de La Possession :**
 - Sentier Cap Noir Roche Verre Bouteille (portion basse du sentier depuis le parking jusqu'à la Roche Verre Bouteille en passant par le kiosque du Cap Noir)
 - Sentier des Lataniers (du kiosque d'Affouches à Dos d'Ane)

- **Cirque de Mafate (communes de La Possession et de Saint-Paul) :**
 - Sentier du Bras de Sainte-Suzanne
 - Sentier du Fond de Mafate à Cap Noir
 - Maison Laclos – Kerval
 - Sentier du Bras des Merles (de Deux Bras jusqu'à Aurère)
 - Sentier Augustave

- **Commune de Saint-Benoît (comprenant la forêt de Bébou) :**
 - Sentier de la Grande Ravine
 - Sentier de Takamaka (de la plateforme EDF au belvédère de Takamaka)
 - Sentier du Bassin des Hirondelles
 - Sentier du Cassé de Takamaka

- **Commune de Saint-Denis :**
 - Sentier de la Bretagne (partie située sur le domaine géré par l'ONF)
 - Sentier Scorie
 - Sentier Farfouillé
 - Sentier Ilet à Guillaume (de l'Ilet à Guillaume à la croisée sentier Scorie)

- **Communes de Saint-Joseph :**
 - Sentier Grand Galet – Grand Coude (Rivière Langevin)
 - Sentier de la Caverne Decotte
 - Sentier de Morne Langevin (sentier qui part du sentier de la Caverne Decotte et qui rejoint le sentier de Grand Coude par le bord du rempart de Mahavel)
 - Sentier de Grand Coude – Dimitile (Rivière des Remparts)
 - Sentier des Trois Sources
 - Sentier Bérénice
 - Sentier La Prise

- **Commune de Saint-Louis (Les Makes) :**
 - Sentier Jean Bénard
 - Descente VTT de La Fenêtre
 - Sentier de la Source de Bellevue
- **Communes de Sainte-Marie, Sainte Suzanne et Saint-André :**
 - Sentier Dugain (partie située sur le domaine géré par l'ONF)
 - Sentier du Bord Salazie (de son départ côté Dioré à la croisée avec le sentier de Bé Cabot)
- **Communes de Saint-Paul, Saint-Leu, Trois Bassins :**
 - Descente VTT Kryptonik
 - Descente VTT Tec Tec
 - Sentier du Point de vue du Maïdo
 - Sentier Ravine Laforge
 - Descente VTT des Laves
 - Descente VTT du Bernica
 - Sentier Lygdamis
- **Commune de Saint-Philippe :**
 - Sentier de Bras Plat (ancien GR R2) (en forêt de Basse Vallée et Mare Longue)
 - Sentier du Tremblet (de la croisée du sentier des Puys Ramond à la RN2)
 - Sentier de la coulée de Takamaka 1986
 - Sentier des Laves
 - Sentier d'interprétation de la Pointe de la table
 - Sentier du Vieux Port du Tremblet
- **Commune de Sainte-Rose :**
 - Sentier de la Cage aux Lions
 - Sentier Savane Cimetière
 - Sentier du Fond de la Rivière de l'Est
 - Sentier des Citernes
 - Sentier des Laves (entre Ilet Leroux et le terminus de la piste de la Vierge au Parasol)
- **Commune de Salazie (comprenant la forêt de Bélouve) :**
 - Sentier de la Source Pétrifiante
 - Sentier du Mazerin
 - Sentier PMR « Somin Tamarins » de Bélouve
 - Sentier de l'Ecole Normale (de son départ au Coteau Monique à la croisée avec le sentier du Trou de Fer)
 - Sentier du Tour de la Grande Mare.

Article 2 : L'arrêté n° 2024-2546 du 29 novembre 2024 réglementant l'accès des personnes sur certains sentiers de randonnée est abrogé.

Article 3 : Les services de l'Office national des forêts sont chargés d'installer la signalétique appropriée aux entrées desdits sentiers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes de l'île, le général, commandant la gendarmerie de la Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de

sécurité du sud de l'Océan Indien, le directeur territorial de la police nationale, le directeur régional de l'Office national des forêts et le directeur du Parc national de la Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, et affiché dans les mairies et mairies annexes des communes concernées.

Pour le Préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Vincent BERNARD-LAFOUCRIÈRE